

# caisse alterna

**ALTERNA SAVINGS AND  
CREDIT UNION LIMITED  
(« CAISSE ALTERNA »)  
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

Le 1<sup>er</sup> avril 2005

Modifié  
Avril 2006  
Avril 2007  
Avril 2008  
Avril 2009  
Avril 2010  
Avril 2012  
Avril 2013  
Juin 2014  
Avril 2016  
Avril 2019  
Avril 2023

# Table des matières

<b>ARTICLE UN – INTERPRÉTATION .....</b>	<b>1</b>
1.01 DÉFINITIONS .....	1
1.02 GENRE MASCULIN OU FÉMININ, PLURIEL, ETC. ....	2
1.03 LA LOI RÉGIT.....	2
<b>ARTICLE DEUX – ADHÉSION .....</b>	<b>2</b>
2.01 LIEN D’ASSOCIATION .....	2
2.02 DEMANDES D’ADHÉSION .....	3
2.03 PARTS SOCIALES .....	3
2.04 MINEURS .....	3
2.05 DROIT DE VOTE .....	3
2.06 RÉVOCATION .....	3
2.07 RETRAIT .....	4
<b>ARTICLE TROIS – ACTIVITÉS DE LA CAISSE ALTERNA .....</b>	<b>4</b>
3.01 SCEAU.....	4
3.02 EXERCICE FINANCIER .....	4
3.03 SIGNATURE D’EFFETS.....	4
3.04 ARRANGEMENTS BANCAIRES .....	4
3.05 EMPRUNTS .....	4
3.06 LANGUES DES AFFAIRES.....	4
<b>ARTICLE QUATRE – ADMINISTRATEURS .....</b>	<b>4</b>
4.01 NOMBRE D’ADMINISTRATEURS ET QUORUM .....	4
4.02 QUALITÉS REQUISES .....	5
4.03 MANDAT D’ADMINISTRATEUR .....	5
4.04 MODE D’ÉLECTION .....	5
4.05 FIN DU MANDAT.....	5
4.06 POSTE VACANT .....	6
4.07 FONCTIONS DU CONSEIL .....	6
4.08 RÉUNIONS PAR TÉLÉPHONE ET PAR UN MOYEN ÉLECTRONIQUE .....	6
4.09 LIEU DE RÉUNION .....	6
4.10 CONVOCATION DES RÉUNIONS.....	6
4.11 AVIS DE CONVOCATION .....	6
4.12 PREMIÈRE RÉUNION DU NOUVEAU CONSEIL.....	6
4.13 RÉUNION AJOURNÉE .....	6
4.14 RÉUNIONS RÉGULIÈRES .....	6
4.15 VOTE .....	6
4.16 CONFLIT D’INTÉRÊTS .....	7
4.17 RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES .....	7
4.18 EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION .....	7
<b>ARTICLE CINQ – COMITÉS .....</b>	<b>7</b>
5.01 COMITÉS D’ADMINISTRATEURS .....	7
5.02 CONDUITE DES AFFAIRES .....	7
5.03 COMITÉ DE VÉRIFICATION .....	7
5.04 COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE .....	7
5.05 PROCÉDURE .....	7
<b>ARTICLE SIX – DIRIGEANTS .....</b>	<b>7</b>
6.01 NOMINATION .....	7
6.02 PRÉSIDENT DU CONSEIL.....	8
6.03 VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL.....	8
6.04 PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION .....	8

6.05	SECRÉTAIRE GÉNÉRAL .....	8
6.06	POUVOIRS ET FONCTIONS DES DIRIGEANTS .....	8
6.07	MODIFICATION DES POUVOIRS ET FONCTIONS .....	8
6.08	MANDAT .....	8
6.09	RÉMUNÉRATION .....	8
6.10	CONFLIT D'INTÉRÊTS .....	8
6.11	MANDATAIRES ET PROCUREURS .....	8
6.12	CAUTIONNEMENT DE LOYAUTÉ .....	8
<b>ARTICLE SEPT – ASSEMBLÉES DE SOCIÉTAIRES .....</b>		<b>8</b>
7.01	ASSEMBLÉES .....	8
7.02	ORDRE DU JOUR D'UNE ASSEMBLÉE DES SOCIÉTAIRES .....	9
7.03	AVIS DE CONVOCATION .....	9
7.04	DATE DE RÉFÉRENCE .....	9
7.05	OMISSION ACCIDENTELLE .....	9
7.06	ASSEMBLÉES DES SOCIÉTAIRES .....	9
7.07	QUORUM .....	9
7.08	MISES EN CANDIDATURE .....	10
7.09	PAS DE MISE EN CANDIDATURE À L'ASSEMBLÉE .....	10
7.10	LORSQU'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE EST REQUISE .....	10
7.11	VOTE EN PERSONNE À L'ASSEMBLÉE .....	10
7.12	VOTE À MAIN LEVÉE .....	10
7.13	SOCIÉTAIRES CONJOINTS .....	10
7.14	PROCURATIONS .....	10
7.15	VOTE EN SUCCURSALE, PAR COURRIER ET PAR VOIE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉOLUTIONS EXTRAORDINAIRES .....	10
7.16	QUESTIONS NOUVELLES .....	12
7.17	PROPOSITIONS ET DEMANDES .....	12
7.18	AJOURNEMENT .....	12
7.19	DÉFAUT DE RESPECTER LES RÈGLES .....	13
<b>ARTICLE HUIT – PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES .....</b>		<b>13</b>
8.01	INDEMNISATION .....	13
8.02	ASSURANCE .....	13
<b>ARTICLE NEUF – ACTIONS .....</b>		<b>13</b>
9.01	ATTRIBUTION .....	13
9.02	COMMISSIONS .....	13
9.03	INSCRIPTION DES TRANSFERTS .....	13
9.04	AGENTS DES TRANSFERTS ET REGISTRAIRES .....	13
9.05	CHARGES .....	13
9.06	NON-RECONNAISSANCE DE FIDUCIES .....	13
9.07	CERTIFICATS D' ACTIONS ET RECONNAISSANCES ÉCRITES .....	14
9.08	REMPLACEMENT DES CERTIFICATS D' ACTIONS OU RECONNAISSANCES ÉCRITES .....	14
9.09	ACTIONNAIRES CONJOINTS .....	14
9.10	ACTIONNAIRES DÉCÉDÉS .....	14
<b>ARTICLE DIX – DIVIDENDES ET DROITS .....</b>		<b>14</b>
10.01	DIVIDENDES .....	14
10.02	VERSEMENT DE DIVIDENDES .....	14
10.03	NON-RÉCEPTION DE CHÈQUE .....	15
10.04	DATE DE RÉFÉRENCE POUR LES DIVIDENDES ET LES DROITS .....	15
10.05	DIVIDENDES NON RÉCLAMÉS .....	15
<b>ARTICLE ONZE – ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES .....</b>		<b>15</b>
11.01	ASSEMBLÉES .....	15
11.02	ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES .....	15
11.03	LIEU DES ASSEMBLÉES .....	15

11.04	AVIS DE CONVOCATION .....	15
11.05	LISTE DES ACTIONNAIRES AYANT DROIT DE RECEVOIR L'AVIS .....	15
11.06	DATE DE RÉFÉRENCE POUR L'ENVOI DE L'AVIS .....	15
11.07	PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET SCRUTATEURS.....	16
11.08	PERSONNES AYANT LE DROIT D'ÊTRE PRÉSENTES .....	16
11.09	QUORUM .....	16
11.10	DROIT DE VOTE .....	16
11.11	PROCURATIONS .....	17
11.12	DÉLAI DE DÉPÔT DES PROCURATIONS .....	17
11.13	ACTIONNAIRES CONJOINTS .....	17
11.14	VOTE .....	17
11.15	VOTE À MAIN LEVÉE .....	17
11.16	SCRUTIN .....	17
11.17	AJOURNEMENT .....	17
11.18	DEMANDES .....	17
11.19	DÉFAUT DE RESPECTER LES RÈGLES .....	17
<b>ARTICLE DOUZE – PRÊTS .....</b>		<b>17</b>
12.01	PRÊTS .....	17
<b>ARTICLE TREIZE – INFORMATION MISE À LA DISPOSITION DES SOCIÉTAIRES ET DES ACTIONNAIRES .....</b>		<b>18</b>
13.01	ÉTATS FINANCIERS .....	18
13.02	INFORMATION MISE À LA DISPOSITION DES SOCIÉTAIRES ET ACTIONNAIRES .....	18
13.03	DÉTERMINATION DES ADMINISTRATEURS .....	18
13.04	RAPPORT SUR LA DIVERSITÉ DES GENRES .....	18
13.05	FRAIS DE COPIE DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF .....	18
<b>ARTICLE QUATORZE – AVIS.....</b>		<b>18</b>
14.01	MÉTHODE DE REMISE DES AVIS .....	18
14.02	SIGNATURE DES AVIS .....	18
14.03	PREUVE DE LIVRAISON .....	18
14.04	AVIS À DES ACTIONNAIRES CONJOINTS.....	18
14.05	CALCUL DU TEMPS .....	18
14.06	AVIS NON LIVRÉS .....	19
14.07	ERREURS ET OMISSIONS .....	19
14.08	SOCIÉTAIRES OU ACTIONNAIRES DÉCÉDÉS .....	19
14.09	AYANTS DROIT POUR RAISON DE DÉCÈS OU D'EXÉCUTION DE DROIT .....	19
14.10	RENONCIATION À L'AVIS.....	19
<b>ARTICLE QUINZE – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>		<b>19</b>
15.01	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR .....	19
15.02	ABROGATION .....	19

**ALTERNA SAVINGS AND CREDIT UNION LIMITED**  
**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 1**

**Règlement ayant généralement trait à la conduite des affaires de**  
**Alterna Savings and Credit Union Limited**

**QUE SOIT ADOPTÉ, ET IL EST PAR LES PRÉSENTES ADOPTÉ,**

le règlement administratif suivant de Alterna Savings and Credit Union Limited (ci-après appelée « Caisse Alterna ») :

**ARTICLE UN – INTERPRÉTATION**

**1.01 Définitions**

Tous les termes contenus dans le présent règlement administratif et définis dans la Loi portent la même signification que celle définie dans la Loi.

Sauf si le contexte exige une interprétation différente, les définitions suivantes s'appliquent au règlement administratif de la Caisse Alterna:

- (a) « **Actions** » désigne les parts sociales et toute autre action émise par la Caisse Alterna, à moins que le présent règlement administratif exclue spécifiquement un type de part sociale ou d'actions ou que le contexte justifie une interprétation différente;
- (b) « **Adresse inscrite** » signifie, dans le cas d'un sociétaire ou d'un actionnaire, l'adresse inscrite au registre des sociétaires ou des valeurs mobilières pour tel sociétaire ou actionnaire; dans le cas de sociétaires ou actionnaires conjoints, l'adresse apparaissant dans le registre des sociétaires ou des valeurs mobilières pour telle possession conjointe, ou la première adresse y apparaissant s'il y en a plus d'une; et, dans le cas d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un vérificateur ou d'un membre d'un comité du conseil, la dernière adresse inscrite au dossier de la Caisse Alterna pour cet administrateur, ce dirigeant, ce vérificateur ou ce membre d'un comité;
- (c) « **Conjoint** » signifie, dans le cas d'un particulier, le conjoint de celui-ci, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille (Ontario)*;
- (d) « **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Caisse Alterna;
- (e) « **Directeur du scrutin** » désigne la personne décrite à l'article 7.14 du présent règlement;
- (f) « **Dirigeant signataire** » désigne, relativement à tout effet, toute personne autorisée à signer ledit effet au nom de la Caisse Alterna en vertu de l'article 3.03 ou d'une résolution adoptée en vertu de cet article;
- (g) « **En règle** » signifie, en ce qui a trait aux services financiers reçus de la Caisse Alterna par un sociétaire et les personnes qui lui sont rattachées (ci-après décrits), que:
  - (i) chaque personne qui est un sociétaire ou rattachée à un sociétaire se conforme pleinement aux exigences relatives au nombre minimal de parts sociales énoncées à l'article 2.03 du présent règlement;
  - (ii) les chèques ne sont habituellement pas émis sans qu'il y ait des fonds suffisants au compte ou qu'une marge de crédit autorisée soit en place pour couvrir la valeur de tels chèques;
  - (iii) les comptes de chèques ne souffrent habituellement pas de découverts;
  - (iv) tous les versements requis de prêt hypothécaire et autres prêts sont faits à temps, à moins qu'une prolongation n'ait été accordée;
  - (v) toutes les conditions de financement prescrites par la Caisse Alterna sont respectées; et
  - (vi) les sociétaires et les personnes qui leur sont rattachées, ou l'une quelconque de ceux-ci ne sont pas à l'origine d'une réclamation non résolue contre la Caisse Alterna;
- (h) « **Jour non ouvrable** » désigne toute journée qui n'est pas un jour ouvrable;
- (i) « **Jour ouvrable** » désigne toute journée autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour férié en Ontario;
- (j) « **Loi** » désigne la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ainsi que les règlements et lignes directrices s'y rapportant, en leur version modifiée de temps à autre, et toute loi la remplaçant éventuellement. Dans le cas d'une telle substitution, toute référence du présent règlement administratif aux dispositions de la Loi devront se lire comme des références aux nouvelles dispositions de la ou des nouvelles lois;
- (k) « **Nommer** » inclut « élire » et *vice versa*;
- (l) « **Règlement administratif** » désigne le présent règlement et tout autre règlement administratif de la Caisse Alterna en vigueur à la Caisse Alterna, le cas échéant;
- (m) « **Règles de l'ARSF** » désigne les règles publiées par l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, conformément à la Loi;
- (n) « **Résolution extraordinaire du conseil** » désigne une résolution adoptée par au moins

- (o) les deux-tiers des voix exprimées par les administrateurs votant à l'égard de la résolution en question;
- (p) « **Sociétaire et personnes qui lui sont rattachées** » désigne un sociétaire, ainsi que toutes les « personnes rattachées » à ce sociétaire suivant la définition de ce terme dans la Loi qui sont également sociétaires de la Caisse Alterna;
- (q) « **Statuts** » désigne les statuts de fusion de la Caisse Alterna portant la date du certificat de fusion de la Caisse Alterna et toute modification subséquente; et
- (r) « **Surintendant** » désigne le surintendant des services financiers nommé périodiquement en vertu de la Loi.

### 1.02 Genre masculin ou féminin, pluriel, etc.

Dans le présent règlement administratif, le singulier inclut le pluriel et le pluriel inclut le singulier; l'utilisation de pronoms et de noms indiquant le genre féminin ou masculin inclut les deux genres; toute référence à la Reine est réputée inclure le Roi; et le mot « personne » inclut les particuliers, personnes morales, entreprises, coopératives, sociétés, sociétés en nom collectif, syndicats, fiducies, associations sans personnalité morale et tout groupe de personnes.

### 1.03 Assujettissement à la Loi

Le présent règlement administratif est à tous égards subordonné à la Loi et aux règles de l'ARSF et ne doit pas être interprété comme permettant une quelconque action interdite par la Loi et les règles de l'ARSF. Dans tous les cas où le présent règlement administratif est plus restrictif que les exigences de la Loi ou des règles de l'ARSF, les restrictions du présent règlement administratif lient la Caisse Alterna.

## ARTICLE DEUX – ADHÉSION

### 2.01 Lien d'association

Peuvent devenir sociétaires de la Caisse Alterna uniquement les personnes et les sociétés suivantes:

- (a) (i) les personnes résidant ou travaillant dans la province de l'Ontario;
- (ii) les personnes employées en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique (Canada)* ou à l'emploi de la fonction publique du Canada autrement qu'en vertu de ladite loi;
- (iii) les personnes rémunérées à partir du Trésor du Canada et affectées à un emploi dans un organisme, une commission, une société ou toute autre organisation établie par le gouvernement du Canada ou sous son pouvoir ou par une loi du Parlement du Canada et désignée par le conseil;
- (iv) les juges, officiers de justice et employés des cours et tribunaux nommés en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de quelque loi du Parlement du Canada;

- (v) les sénateurs et les députés ainsi que les employés de ceux-ci de même que les employés du Sénat et de la Chambre des communes;
  - (vi) les personnes employées par le ministère de la Défense nationale (personnel militaire ou civil), la Milice et la Gendarmerie royale du Canada;
  - (vii) une personne qui, à un moment donné, a appartenu à la catégorie de personnes décrites dans l'un des alinéas (ii) à (vi), inclusivement, et qui, au moment de demander son adhésion à la Caisse Alterna, a droit de recevoir des versements réguliers aux fins de pension de retraite ou d'invalidité en raison de son emploi, de sa nomination ou de l'exercice des fonctions précisées auxdits alinéas;
  - (viii) les anciens combattants et leurs conjoints ainsi que les veufs ou veuves des anciens combattants qui reçoivent une allocation en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (ou en vertu de toute loi du gouvernement du Canada qui la remplace);
  - (ix) le conjoint, le parent, le veuf ou la veuve ou autre parent d'un sociétaire; et
- (b) pour plus de certitude, et sans limiter la généralité de ce qui précède, le personnel de la Caisse Alterna;
  - (c) sa majesté la Reine du chef de l'Ontario ou du chef du Canada; les sociétés, y compris les municipalités telles que définies dans la *Loi sur les affaires municipales*; les associations sans personnalité morale et les sociétés en nom collectif enregistrés en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* ou toute loi que celle-ci a remplacée, sous réserve de toute condition qui pourrait être imposée par la Loi;
  - (d) les personnes ou entités qui ne répondent pas par ailleurs aux critères d'adhésion et de partage des liens d'association de la Caisse Alterna, pour autant que leur nombre total ne dépasse pas 3 % du nombre de sociétaires de la Caisse Alterna et dans la mesure où l'admission de telles personnes ou entités a été approuvée par le conseil, et que les noms de telles personnes ou entités admises à ce titre soient identifiés comme tels dans les registres de la Caisse Alterna; et
  - (e) une personne ou entité qui a déjà répondu aux critères d'adhésion et est devenue sociétaire en vertu des clauses (a) ou (b) ci-dessus mais qui ne répond plus à ces critères.

## 2.02 Demandes d'adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être faites par écrit; le conseil peut en prescrire la forme périodiquement. Nul ne peut devenir sociétaire de la Caisse Alterna à moins que sa demande d'adhésion ne soit approuvée par le conseil ou par un employé autorisé par résolution du conseil à approuver une telle demande.

## 2.03 Parts sociales

- (a) Toute personne de 18 ans ou plus (sauf exception permise à l'alinéa (b) ci-dessous) et toute entité doit, pour devenir sociétaire de la Caisse Alterna, avoir entièrement payé 15 parts sociales de la Caisse Alterna. Tout sociétaire de la Caisse Alterna peut aussi détenir mille (1000) parts sociales additionnelles.
- (b) Toute personne de 18 ans ou plus dont le seul lien avec la Caisse Alterna consiste en une participation au régime enregistré d'épargne-retraite collectif de son employeur auprès de la Caisse Alterna doit, pour devenir sociétaire de la Caisse Alterna, avoir entièrement payé cinq parts sociales de la Caisse Alterna. Dès l'utilisation de tout autre produit ou service offert par la Caisse Alterna, telle personne doit répondre aux exigences de l'alinéa 2.03(a) ci-dessus plutôt que du présent alinéa 2.03(b).
- (c) Toute personne de moins de 18 ans doit, pour devenir sociétaire de la Caisse Alterna, avoir entièrement payé une part sociale de la Caisse Alterna. Dès l'âge de 18 ans, telle personne devra répondre aux exigences de l'alinéa 2.03(a) ci-dessus plutôt que du présent alinéa 2.03(c).
- (d) Le prix de chaque part sociale de la Caisse Alterna est de un dollar (1,00 \$).

## 2.04 Mineurs

Les personnes de moins de 18 ans peuvent devenir sociétaires de la Caisse Alterna, mais ne peuvent pas obtenir un prêt à moins qu'une personne de 18 ans ou plus ne soit conjointement et solidairement responsable du prêt, ou que le prêt ne soit garanti par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, ou le gouvernement d'une municipalité du Canada.

## 2.05 Droit de vote

Pour une assemblée des sociétaires de la Caisse Alterna, chaque sociétaire de la Caisse Alterna qui se conforme pleinement, à la date de référence (telle que définie ci-après), à toutes les exigences d'adhésion énoncées dans le présent règlement, y compris, sans s'y limiter, aux exigences relatives au nombre minimal de parts sociales figurant à l'article 2.03 a une voix à cette assemblée et conformément à l'article 7.15. Malgré cela, aucun sociétaire de la Caisse Alterna qui est une personne âgée de moins de 18 ans n'a le droit de voter.

## 2.06 Révocation

- (a) Dans le cas où un sociétaire :
  - (i) a une mauvaise conduite dans les affaires de la Caisse Alterna;
  - (ii) ne respecte pas le règlement administratif, y compris, mais sans s'y limiter, le défaut, pour quelque raison que ce soit, de détenir le nombre de parts sociales de la Caisse Alterna requis en vertu de l'article 2.03 du présent règlement; ou
  - (iii) ne rembourse pas une dette à la Caisse Alterna conformément aux conditions de remboursement;

le conseil peut donner à ce sociétaire un avis de 10 jours de son intention de révoquer son adhésion. Cet avis peut lui être remis personnellement ou acheminé par courrier affranchi à l'adresse inscrite. Après avoir donné au sociétaire l'occasion de se faire entendre à une réunion du conseil et d'y être représenté par une personne autorisée à ce faire en vertu de la *Loi sur le Barreau*, le conseil peut l'expulser en révoquant son adhésion par résolution adoptée au cours d'une réunion du conseil. Le secrétaire général avise le sociétaire, dans les cinq jours qui suivent l'adoption d'une résolution révoquant l'adhésion du sociétaire, de la décision du conseil, par courrier recommandé expédié à son adresse inscrite. Sous réserve du paragraphe 62(3) de la Loi quant aux actions, la Caisse Alterna verse immédiatement à toute personne perdant ainsi sa qualité de sociétaire tout solde au crédit apparaissant dans les livres de la Caisse Alterna au nom de cette personne, déduction faite de toutes les sommes que le sociétaire doit à la Caisse Alterna, et ce, dans les 90 jours qui suivent la date de révocation de son adhésion.

- (b) Un sociétaire dont l'adhésion est révoquée peut interjeter appel de la décision du conseil à l'assemblée annuelle ou générale suivante en remettant au conseil un avis de son intention dans les 21 jours qui suivent la réception de l'avis de révocation de son adhésion. Si la Caisse Alterna reçoit de la part du sociétaire une représentation écrite d'un maximum de 2000 mots appelant de la révocation au moins sept jours avant la mise à la poste ou la publication de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle, le conseil joindra à l'avis de convocation, aux frais de la Caisse Alterna, un avis signalant que cette représentation est disponible au siège social et aux succursales de la Caisse Alterna pour examen par les sociétaires. À l'assemblée générale, les sociétaires de la Caisse Alterna peuvent, par une résolution adoptée par une majorité des sociétaires, confirmer, modifier ou annuler la décision du conseil de révoquer l'adhésion du sociétaire.

## **2.07 Retrait**

Lorsqu'un sociétaire souhaite se retirer de la Caisse Alterna, il doit donner au conseil un avis écrit de son intention de s'en retirer. Sous réserve de la Loi, et des Statuts, en ce qui a trait aux parts sociales seulement, la Caisse Alterna remettra au sociétaire, après déduction de tous les montants qu'il doit à la Caisse alterna, le solde de ses parts sociales et de ses dépôts dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'avis par ce sociétaire de son intention de se retirer.

## **ARTICLE TROIS – ACTIVITÉS DE LA CAISSE ALTERNA**

### **3.01 Sceau**

La Caisse Alterna peut avoir un sceau, qui est adopté et peut être modifié par résolution du conseil.

### **3.02 Exercice financier**

L'exercice financier de la Caisse Alterna se termine le 31 décembre de chaque année.

### **3.03 Signature d'effets**

Les contrats, documents ou effets écrits requérant la signature de la Caisse Alterna peuvent être signés au nom de celle-ci par deux dirigeants ou administrateurs, et chaque effet écrit ainsi signé engage la Caisse Alterna sans autre autorisation ni formalité. Le conseil pourra périodiquement, par résolution, nommer un ou plusieurs dirigeants, ou une ou plusieurs personnes, pour signer, au nom de la Caisse Alterna, des contrats, documents et effets écrits en généraux ou pour signer des contrats, documents ou effets écrits spécifiques. Si le conseil, par une telle résolution, nomme le président et chef de la direction pour signer des documents au nom de la Caisse Alterna, il peut également autoriser le président et chef de la direction à déléguer ce pouvoir de signer à d'autres membres du personnel de la Caisse Alterna, selon les modalités, conditions et limites prescrites par le conseil.

Le sceau de la Caisse Alterna peut, lorsque nécessaire, être apposé à des contrats, documents et effets écrits signés selon les modalités ci-dessus décrites ou par tout dirigeant ou toute personne nommés en vertu des présentes dispositions.

Le terme « contrats, documents ou effets écrits » utilisé dans le présent règlement administratif comprend les actes, hypothèques, charges, cessions et transferts de propriété, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, conventions, renonciations, reçus et quittances pour le remboursement d'une somme ou d'autres obligations, cessions ou transferts d'actions, bons de souscription, d'obligations, de débentures, de billets ou d'autres valeurs et tous écrits.

La signature du président du conseil, du président et

chef de la direction, d'un vice-président du conseil, du secrétaire général et de tout administrateur de la Caisse Alterna ou de tout autre dirigeant ou personne nommés par résolution du conseil selon les modalités ci-dessus peut, avec l'autorisation spécifique par résolution des administrateurs, être imprimée, gravée, lithographiée ou autrement reproduite sur les effets écrits ou obligations, débentures, billets ou autres valeurs de la Caisse Alterna signés ou émis par la Caisse Alterna ou en son nom. Tout contrat, document, effet écrit ou obligation, débenture, billet ou autre valeur de la Caisse Alterna sur lequel est reproduite la signature de n'importe lequel des dirigeants, administrateurs ou personnes autorisées suivant les dispositions ci-dessus avec l'autorisation spéciale par résolution du conseil est réputé avoir été signé manuellement par tels dirigeants, administrateurs ou personnes dont la signature est ainsi reproduite et est valide à toutes fins, comme s'il avait été signé manuellement et nonobstant le fait que tel dirigeant, administrateur ou personne dont la signature est ainsi reproduite peut avoir cessé d'occuper ses fonctions à la date de délivrance ou d'émission de tels contrats, documents ou effets écrits ou obligations, débentures, billets ou autres valeurs de la Caisse Alterna.

### **3.04 Arrangements bancaires**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.05 et de la Loi, les affaires bancaires de la Caisse Alterna, en tout ou en partie, incluant et, sans s'y limiter, l'emprunt de sommes d'argent et, sous réserve des dispositions de la Loi, l'octroi de garanties à cet égard, sont traitées avec toutes institutions financières ou autres entités ou organisations pouvant être désignées de temps à autre par le conseil ou sous son autorité. Ces affaires bancaires, en tout ou en partie, sont traitées en vertu des conventions, instructions et délégations de pouvoirs que le conseil peut périodiquement prescrire ou autoriser par résolution.

### **3.05 Emprunts**

La Caisse Alterna est autorisée à emprunter des sommes sur le crédit de la Caisse Alterna aux taux d'intérêt et modalités que la Caisse Alterna peut déterminer, toutefois, la Caisse Alterna ne peut emprunter un montant total excédant cinquante pour cent (50 %) de son capital réglementaire et de ses dépôts.

### **3.06 Langues des affaires**

La Caisse Alterna peut mener ses affaires tant en anglais qu'en français.

## **ARTICLE QUATRE – ADMINISTRATEURS**

### **4.01 Nombre d'administrateurs et quorum**

(a) *Nombre* – Le conseil sera composé de neuf (9) administrateurs, étant entendu que le conseil peut de temps à autre, par résolution



extraordinaire du conseil, porter le nombre d'administrateurs à onze (11) jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, moment où le nombre d'administrateurs sera ramené à neuf (9).

- (b) *Quorum* – Le quorum nécessaire pour traiter toute question à une réunion du conseil est fixé à la majorité du conseil.

#### 4.02 Qualités requises

(a) *Généralités*: Quiconque veut poser sa candidature pour un poste comme administrateur doit, à la fermeture des mises en candidature :

- (i) être une personne physique;
- (ii) avoir au moins 18 ans;
- (iii) avoir la citoyenneté canadienne ou être une personne légalement admise au Canada en qualité de résident permanent et y résider ordinairement;
- (iv) posséder les qualités requises par la Loi pour être élu à un poste d'administrateur;
- (v) ne pas être, ou avoir été au cours de la période de douze mois précédant cette date, un employé de la Caisse Alterna ou de la Banque Alterna;
- (vi) ne pas être, ou avoir été au cours de la période de douze mois précédant cette date, un plaignant ou un demandeur dans une action ou une demande nommant la Caisse Alterna ou la Banque Alterna à titre de défendeur ou intimé, où il n'y a pas eu de décision définitive qui ne peut plus faire l'objet d'un appel;
- (vii) Un sociétaire de la Caisse Alterna en règle, qui a maintenu ce statut pendant une période d'un an ou est sociétaire d'une autre caisse populaire/*credit union*: a) avec laquelle la Caisse Alterna a fusionné; b) dont l'actif ou le passif a été acquis ou assumé entièrement ou presque entièrement par la Caisse Alterna;
- (viii) être en pleine conformité avec toute politique adoptée par le conseil en vigueur à ce moment-là concernant les exigences en matière de formation et de qualifications pour les administrateurs;
- (ix) être en mesure d'obtenir un cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis pour souscrire l'assurance de cautionnement;
- (x) ne pas être une personne listée au sens du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme de la *Loi sur les Nations Unies (Canada)*;
- (xi) ne pas être un conseiller professionnel fournissant des services à la Caisse Alterna à titre professionnel ou ayant fourni de tels services au cours des trois années précédant la date à laquelle il

pourrait être élu administrateur; et

- (xii) avoir communiqué au conseil, en temps opportun avant la date de fermeture des mises en candidature où il se présente comme candidat, tout ce qu'il est tenu de divulguer aux termes de la Loi en tant que candidat à un poste d'administrateur d'une *credit union*.

- (b) *Limite de mandat*: Pour favoriser le renouvellement du conseil, quiconque a, à la date de son élection comme administrateur, siégé au conseil de la Caisse Alterna pendant un total de quinze années ou plus, ne peut être élu administrateur. Pour plus de clarté, pour déterminer le nombre d'années au cours desquelles une personne a siégé au conseil de la Caisse Alterna : (a) il ne sera pas tenu compte de toute période au cours de laquelle cette personne a siégé au conseil d'une caisse populaire/*credit union* remplacée; et (b) pour les administrateurs en fonction immédiatement avant l'assemblée générale annuelle de 2019, le total de quinze années ou plus sera calculé en additionnant : (i) la période ininterrompue au cours de laquelle un tel administrateur a siégé au conseil immédiatement avant l'assemblée générale annuelle de 2019; et (ii) la période durant laquelle un tel administrateur a siégé au conseil par la suite.

#### 4.03 Mandat d'administrateur

- (a) Sous réserve de la Loi, l'élection d'un sociétaire à un poste d'administrateur prendra effet à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle cette personne a été déclarée élue.
- (b) Sauf dans le cas d'une élection tenue pour combler un poste d'administrateur vacant ou dans d'autres circonstances prévues dans le présent article, les administrateurs sont élus ou nommés pour un mandat de trois (3) ans, ou jusqu'à ce que leur successeur soit élu ou nommé.
- (c) Si, au cours d'une élection, il faut combler des postes de diverses durées, les mandats les plus longs sont accordés aux candidats obtenant le plus grand nombre de votes.
- (d) Si, dans le cas d'une acclamation de tous les candidats, il faut combler des postes de diverses durées, les mandats seront assignés sur acceptation volontaire des candidats ou, à défaut, au hasard d'une manière qui sera déterminée par le président du conseil à son entière discrétion.

#### 4.04 Mode d'élection

Une élection se tient à chaque assemblée générale annuelle de la Caisse Alterna afin de combler les postes d'administrateurs dont les mandats sont expirés.

#### 4.05 Fin du mandat

L'administrateur cesse d'occuper son poste à son

décès, à sa démission, lorsqu'il devient inéligible en vertu de la Loi, lorsqu'il est destitué par le conseil, les sociétaires ou le surintendant conformément à la Loi ou lorsque son mandat expire, sauf si un décès, une démission, une inéligibilité ou une destitution se produit à la date, ou après la date à laquelle un avis d'élection est donné conformément au paragraphe 7.15(b) des présentes, auquel cas le poste d'administrateur en question sera considéré ne pas être vacant jusqu'au jour suivant la date de l'assemblée des sociétaires à laquelle les résultats de l'élection seront annoncés.

#### **4.06 Poste vacant**

Sous réserve de la Loi, le conseil peut, si le quorum est atteint, combler un poste vacant au conseil en nommant une personne ayant les qualités requises pour occuper ce poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la Caisse Alterna, auquel moment les sociétaires élisent une personne ayant les qualités requises pour combler le poste vacant pour la durée qui reste à courir. En l'absence de quorum, les administrateurs alors en fonction convoquent promptement une assemblée extraordinaire des sociétaires en vue de doter le poste vacant. À défaut, ou en l'absence d'administrateurs en fonction, un sociétaire peut convoquer l'assemblée.

#### **4.07 Fonctions du conseil**

Le conseil surveille la gestion des affaires internes et des activités commerciales de la Caisse Alterna. Le conseil, aucun de ses comités ni aucun administrateur ne doit gérer directement les activités courantes de la Caisse Alterna ni y participer. Sous réserve du paragraphe 4.08, les pouvoirs du conseil peuvent être exercés lors d'une réunion où il y a quorum. Lorsqu'un poste est vacant au sein du conseil, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil dans la mesure où il y a un nombre suffisant d'administrateurs en poste pour former quorum.

#### **4.08 Réunions par téléphone et par un moyen électronique**

Si tous les administrateurs de la Caisse Alterna qui sont présents à la réunion y consentent, un administrateur peut participer à la réunion du conseil ou à une réunion d'un comité du conseil par téléphone, par un moyen électronique ou par d'autres modes de communication qui permettent à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée, et l'administrateur participant à une telle réunion par de tels moyens est réputé être présent à la réunion.

#### **4.09 Lieu de réunion**

Les réunions du conseil se tiennent n'importe où en Ontario ou ailleurs, pour autant que, durant un exercice financier donné de la Caisse Alterna, la majorité des réunions du conseil se tiennent en Ontario.

#### **4.10 Convocation des réunions**

Sous réserve de la Loi, les réunions du conseil se tiennent au moins trimestriellement, au jour, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil, le président du conseil, un vice-président du conseil ou deux administrateurs, et le secrétaire général convoque une réunion du conseil sur instruction du conseil, du président du conseil, d'un vice-président du conseil ou de deux administrateurs.

#### **4.11 Avis de convocation**

L'avis de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion du conseil est donné, de la manière prévue à l'article 14.01 à chaque administrateur au moins 48 heures (excluant toute partie de jour non-ouvrable) avant l'heure prévue de la réunion. L'avis d'une réunion du conseil d'administration n'a pas à préciser le but de la réunion ou les questions qui y seront délibérées, sauf si la Loi l'exige. Un administrateur peut renoncer à recevoir un avis de convocation à une réunion ou consentir à une réunion du conseil de la manière qui lui plaira.

#### **4.12 Première réunion du nouveau conseil**

Dans la mesure où il y a quorum, chaque nouveau conseil d'administration peut, sans donner d'avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des sociétaires à laquelle le conseil a été déclaré élu.

#### **4.13 Réunion ajournée**

Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise d'une réunion du conseil ajournée si l'heure et le lieu de la réunion sont annoncés à la réunion originale.

#### **4.14 Réunions régulières**

Le conseil peut désigner un ou plusieurs jours d'un ou plusieurs mois pour les réunions régulières du conseil, à un lieu et à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil fixant le lieu et l'heure de telles réunions régulières est acheminée à chaque administrateur immédiatement après avoir été adoptée, après quoi aucun autre avis n'est nécessaire pour ces réunions régulières, sauf lorsque la Loi exige que l'objet de la réunion et les questions devant y être délibérées soient spécifiés.

#### **4.15 Vote**

- (a) Sous réserve de l'alinéa 4.15(b), à toutes les réunions du conseil, toute question est décidée par une majorité des voix exprimées sur la question. Le président a une voix pour chaque question en première instance et, en cas d'égalité des voix, n'a pas de second vote ou de vote prépondérant. Dans l'éventualité où une proposition recueille une égalité des voix, la proposition est déclarée rejetée par défaut de majorité.
- (b) Toute question devant être décidée par le conseil qui exige la confirmation, l'autorisation ou l'approbation par résolution extraordinaire des

sociétaires et (ou) des actionnaires en vertu de la Loi est décidée par une résolution extraordinaire du conseil.

#### **4.16 Conflit d'intérêts**

Sous réserve de la politique de la Caisse Alterna sur les conflits d'intérêts, un administrateur, un dirigeant ou un employé qui est partie à un contrat important ou une transaction importante ou un projet de contrat important ou projet de transaction important avec la Caisse Alterna, ou qui est administrateur ou dirigeant d'une entité partie à un tel contrat ou transaction ou projet de contrat ou de transaction, ou qui a un intérêt important dans une personne partie à un tel contrat ou transaction ou projet de contrat ou de transaction, ou qui est le conjoint, le parent ou l'enfant d'un particulier partie à un tel contrat ou transaction ou projet de contrat ou transaction, doit divulguer par écrit à la Caisse Alterna la nature et l'importance de son intérêt ou en demander la consignation au procès-verbal des réunions du conseil au moment et de la manière prévus par la Loi. Tout tel contrat ou transaction ou projet de contrat ou de transaction doit être renvoyé au conseil pour approbation même si tel contrat, dans le cours normal des activités commerciales de la Caisse Alterna, ne nécessiterait pas l'approbation du conseil et l'administrateur ayant un intérêt dans un contrat ainsi renvoyé au conseil ne vote pas sur toute résolution ayant pour but d'approuver ce contrat, sauf lorsque la Loi le permet.

#### **4.17 Rémunération et dépenses**

Les administrateurs reçoivent pour leurs services la rémunération déterminée par le conseil de temps à autre. Les administrateurs ont aussi droit au remboursement de leurs frais de déplacement et tous autres frais engagés à juste titre, sous réserve de toutes modalités, conditions et restrictions prescrites par le conseil, le cas échéant.

#### **4.18 Exigences en matière de formation**

Les exigences en matière de formation pour les administrateurs sont établies périodiquement par le conseil.

### **ARTICLE CINQ – COMITÉS**

#### **5.01 Comités d'administrateurs**

Le conseil peut nommer autant de comités d'administrateurs qu'il le souhaite, quelle que soit leur désignation, et leur déléguer n'importe lequel des pouvoirs du conseil, à l'exception de ceux qu'un comité d'administrateurs n'a pas l'autorité d'exercer en vertu de la Loi ou de toute autre législation applicable.

#### **5.02 Conduite des affaires**

Les pouvoirs d'un comité d'administrateurs peuvent s'exercer en réunion, lorsqu'il y a quorum.

#### **5.03 Comité de vérification**

- (a) *Élection parmi les membres du conseil* – Le conseil nomme annuellement parmi ses membres ayant les qualités requises (telles que définies par ses politiques) un comité de vérification composé d'un minimum de trois administrateurs.
- (b) *Présidence et réunions* – Le président du comité de vérification (le « président ») est élu par le conseil conformément aux procédures établies par le conseil de temps à autre, et les réunions du comité de vérification sont convoquées par son président, le vérificateur de la Caisse Alterna ou un administrateur, pour autant que le comité de vérification se réunisse au moins une fois par trimestre.
- (c) *Fonctions* – Le comité de vérification assume toute fonction établie dans la Loi et les règlements pour un comité de vérification, ainsi que toute autre fonction pouvant lui être déléguée par le conseil.

#### **5.04 Comité des mises en candidature**

Le conseil nomme parmi ses membres un comité des mises en candidature comptant au moins trois membres. Les membres du comité des mises en candidature ne peuvent pas poser leur candidature pour un poste au sein du conseil de la Caisse Alterna pendant qu'ils occupent leurs fonctions au sein du comité des mises en candidature. Ce comité sollicite et reçoit les mises en candidature pour les élections du conseil à la prochaine assemblée annuelle. Le comité fait une recommandation aux sociétaires concernant les candidats, déterminée par un processus équitable, ouvert et transparent.

#### **5.05 Procédure**

Sous réserve du présent règlement administratif et sauf détermination contraire par le conseil, chaque comité a le pouvoir d'établir son quorum à au moins la majorité de ses membres, d'élire son président et de régir sa procédure.

### **ARTICLE SIX – DIRIGEANTS**

#### **6.01 Nomination**

Le conseil nomme un président du conseil, un président et chef de la direction et un secrétaire général. Il peut aussi, de temps à autre, nommer un ou plusieurs vice-présidents du conseil (après le titre desquels d'autres mots peuvent préciser le rang ou la fonction), ainsi que tout autre dirigeant que le conseil jugera opportun. Le conseil peut préciser les fonctions de ces personnes et, conformément au présent règlement administratif et sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer des pouvoirs pour gérer les affaires internes et les activités commerciales de la Caisse Alterna. Sous réserve des paragraphes 6.02 et 6.03, un dirigeant peut être administrateur, mais il n'est pas nécessaire qu'il le soit, et une personne peut occuper plus d'une fonction. Tous les dirigeants signent les contrats,

documents ou effets écrits requérant leur signature. En l'absence d'un dirigeant, ou en cas d'incapacité ou de refus d'agir, ou pour tout autre motif que le conseil estimera suffisant, le conseil peut déléguer temporairement tout ou partie des pouvoirs de tels dirigeants à n'importe quel autre dirigeant ou administrateur.

#### **6.02 Président du conseil**

Le président du conseil est un administrateur qui n'a pas, au moment de la nomination, siégé comme président du conseil de la Caisse Alterna pendant cinq mandats d'un an, et, lorsque présent, préside toutes les réunions du conseil. Le président du conseil a et exerce tous les pouvoirs en plus d'assumer toutes les autres fonctions qui lui sont assignées de temps à autre par le conseil. En l'absence du président du conseil, ou advenant son incapacité ou son refus d'agir, le vice-président du conseil assume les fonctions et pouvoirs de président du conseil.

#### **6.03 Vice-président du conseil**

Chaque vice-président du conseil est administrateur et a les pouvoirs et fonctions que lui confie le conseil ou le président du conseil. Le vice-président du conseil ou, s'il y en a plus d'un, le vice-président du conseil désigné de temps à autre par le conseil ou par le président du conseil, a tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions de président du conseil en l'absence de celui-ci ou dans le cas de son incapacité ou de son refus d'agir.

#### **6.04 Président et chef de la direction**

Le président et chef de la direction est responsable, sous réserve de l'autorité du conseil, de la supervision générale des affaires internes et des activités commerciales de la Caisse Alterna.

#### **6.05 Secrétaire général**

Le secrétaire général peut être administrateur mais n'a pas à l'être. Selon les instructions reçues, il donne ou fait donner tous les avis aux sociétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, vérificateurs et membres des comités du conseil; le secrétaire général est le gardien de tous les livres, pièces, registres, documents et effets appartenant à la Caisse Alterna, sauf ceux pour lesquels un autre dirigeant ou agent a été nommé à cette fin; le secrétaire général s'assure que tous les registres et le règlement administratif de la Caisse Alterna ainsi que les procès-verbaux des réunions du conseil sont maintenus à jour; il a tous les pouvoirs et fonctions que le conseil lui confie.

#### **6.06 Pouvoirs et fonctions des dirigeants**

Les pouvoirs et fonctions de tous les dirigeants sont ceux que spécifie leur mandat ou ceux que leur confie le conseil.

#### **6.07 Modification des pouvoirs et fonctions**

Le conseil peut, de temps à autre et suivant les

dispositions de la Loi, modifier, augmenter ou restreindre les pouvoirs et fonctions de tout dirigeant.

#### **6.08 Mandat**

Tout dirigeant nommé par le conseil qui n'est pas un employé de la Caisse Alterna, autre que le président du conseil, demeure en poste indéfiniment, jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou jusqu'à ce qu'il démissionne ou décède, selon la première des deux éventualités. Tout employé nommé comme dirigeant demeure en poste indéfiniment, mais la nomination se termine automatiquement lors de la cessation d'emploi du dirigeant. Malgré ce qui précède, le conseil peut, à sa discrétion et avec ou sans motif, destituer tout dirigeant de la Caisse Alterna, sans porter atteinte aux droits de tel dirigeant découlant d'un contrat d'emploi.

#### **6.09 Rémunération**

La rémunération d'un dirigeant nommé par le conseil sera fixée par celui-ci de temps à autre. Si un dirigeant est administrateur ou actionnaire de la Caisse Alterna, ce fait ne le rend pas inadmissible à recevoir une telle rémunération ainsi déterminée.

#### **6.10 Conflit d'intérêts**

Tout dirigeant ou employé de la Caisse Alterna doit divulguer ses intérêts dans tout contrat important ou transaction importante, ou tout projet de contrat important ou de transaction importante, conclu avec la Caisse Alterna, conformément à l'article 4.16.

#### **6.11 Mandataires et procureurs**

Le conseil a le pouvoir de nommer de temps à autre des mandataires ou des procureurs de la Caisse Alterna au Canada ou à l'étranger, et de leur confier tous les pouvoirs de gestion ou autres (y compris le pouvoir de déléguer) qu'il jugera à-propos.

#### **6.12 Cautionnement de loyauté**

Sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil exige des administrateurs, des dirigeants, du personnel et des mandataires de la Caisse Alterna qui reçoivent des sommes ou en sont responsables, de fournir un cautionnement pour l'exécution fidèle de leurs pouvoirs et fonctions, émis par un assureur titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les assurances* (Ontario) pour souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements, pour un montant au moins égal au minimum exigé par la Loi ou calculé conformément à la formule stipulée dans la Loi. Cependant, aucun administrateur ne peut être tenu responsable du défaut d'exiger tel cautionnement ou de l'insuffisance d'un tel cautionnement, ni d'une perte causée par le défaut de la Caisse Alterna de recevoir toute indemnité ainsi fournie.

### **ARTICLE SEPT – ASSEMBLÉES DE SOCIÉTAIRES**

#### **7.01 Assemblées**

- (a) *Assemblées générales annuelles*: Sauf autorisation contraire du surintendant, l'assemblée générale annuelle des sociétaires de la Caisse Alterna se tient dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier, en Ontario, à l'heure et à l'endroit que déterminent les administrateurs par voie de résolution.
- (b) *Assemblées générales extraordinaires*: À moins que la Loi ne le détermine autrement, les assemblées générales extraordinaires des sociétaires de la Caisse Alterna se tiennent en Ontario, au moment et à l'endroit que les administrateurs déterminent par voie de résolution.
- (c) *Assemblées électroniques*: Une assemblée des sociétaires peut, si le conseil le détermine par résolution, et conformément aux modalités, règles et procédures qui pourraient être approuvées par le conseil, être tenue par voie téléphonique ou électronique. Un sociétaire qui vote à l'assemblée ou établit un lien de communication à l'assemblée par de tels moyens, sera réputé avoir assisté à l'assemblée, et ce, pour toutes fins, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, le calcul du quorum conformément à l'article 7.07 du présent règlement.

## 7.02 **Ordre du jour d'une assemblée des sociétaires**

Aux assemblées annuelles de la Caisse Alterna, le conseil présente aux sociétaires :

- (a) les états financiers vérifiés;
- (b) le rapport du comité de vérification;
- (c) le rapport du vérificateur;
- (d) les renseignements concernant l'élection des administrateurs; et
- (e) les autres renseignements sur la situation financière de la Caisse Alterna et les résultats de ses opérations.

Les sociétaires traitent toute autre affaire requise par la Loi, précisée dans l'avis de convocation à l'assemblée ou jugée souhaitable par l'assemblée, y compris, mais sans s'y limiter, la nomination du vérificateur et toute résolution extraordinaire.

Le conseil établit l'ordre du jour de toute assemblée extraordinaire des sociétaires de la Caisse Alterna.

## 7.03 **Avis de convocation**

Le secrétaire général donne avis de toutes les assemblées de la Caisse Alterna au moins 10 jours et au plus 50 jours avant la date de l'assemblée. Il donne avis à chaque sociétaire de la Caisse Alterna, qui est, à la date de référence pour une telle assemblée déterminée conformément à l'article 7.04 du présent règlement, sociétaire de la Caisse Alterna en pleine conformité avec toutes les exigences relatives au nombre minimal de parts sociales énoncées dans l'article 2.03 du présent règlement, en affichant un avis de l'assemblée dans chaque bureau

de la Caisse Alterna, sur le site web de la Caisse Alterna et en publiant l'avis dans un journal qui est diffusé dans la collectivité où se trouve le siège social de la Caisse Alterna et dans toutes autres collectivités que le conseil pourrait déterminer de temps à autre. L'avis précise que des exemplaires des états financiers vérifiés et des rapports du comité de vérification et du vérificateur seront disponibles à l'assemblée et aux bureaux de la Caisse Alterna dix jours avant la date de l'assemblée. Il donne suffisamment de précisions sur les questions à traiter lors de l'assemblée annuelle, en plus des éléments mentionnés à l'article 7.02, pour permettre aux sociétaires de se former une opinion raisonnable.

## 7.04 **Date de référence**

Le conseil peut fixer à l'avance une date précédant la date de toute assemblée des sociétaires d'au plus 50 jours et d'au moins 10 jours pour tenir lieu de date de référence afin de déterminer quels sociétaires ont droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée, pour autant que l'avis de telle date de référence soit donné par publicité dans un journal au moins sept jours avant ladite date de référence. Si aucune date de référence n'est fixée, la date servant à déterminer quels sociétaires ont droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée sera celle de la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement le jour où l'avis est donné.

## 7.05 **Omission accidentelle**

Lorsqu'un avis d'assemblée est généralement reçu par les sociétaires de la Caisse Alterna, l'omission accidentelle de donner avis à un sociétaire, ou la non-réception de l'avis par un sociétaire, n'invalide aucune résolution adoptée ni aucune procédure entreprise lors de l'assemblée.

## 7.06 **Assemblées des sociétaires**

La présidence de toute assemblée des sociétaires est confiée à la première personne mentionnée parmi les dirigeants suivants nommés et présents à l'assemblée: le président du conseil ou un vice-président du conseil également administrateur, à moins que le conseil, par résolution, n'ait désigné une autre personne pour présider l'assemblée. Si aucune telle personne n'est présente dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour le début de l'assemblée, les personnes présentes et ayant droit de vote choisissent le président parmi eux. En l'absence du secrétaire général de la Caisse Alterna, le président de l'assemblée nomme une personne, qui n'a pas à être sociétaire, pour agir à titre de secrétaire général d'assemblée. Il est également possible de nommer par résolution, ou par décision du président et consentement de l'assemblée, un ou plusieurs scrutateurs, qui n'ont pas à être des sociétaires.

## 7.07 **Quorum**

Le quorum pour toutes les assemblées des sociétaires de la Caisse Alterna est fixé à 50 sociétaires. En

l'absence d'un quorum, le dirigeant présidant l'assemblée reporte l'assemblée d'au moins sept jours et d'au plus 15 jours, et la décision de l'ajournement lie la Caisse Alterna, quel que soit le nombre de sociétaires présents, pour autant que l'avis de la reprise d'assemblée soit donné par le secrétaire général de la manière prévue à l'article 7.03 des présentes au moins sept jours avant la date de la reprise de l'assemblée.

#### **7.08 Mises en candidature**

Deux sociétaires de la Caisse Alterna peuvent nommer toute personne ayant les qualités requises (conformément à la Loi et au présent règlement) à titre de candidat pour l'élection au sein du conseil. Ces mises en candidature doivent être présentées par écrit et signées par les personnes désignant les candidats. Chaque mise en candidature doit être accompagnée du consentement du candidat à agir à titre d'administrateur s'il est élu et des autres documents que le conseil pourrait déterminer de temps à autre. Le comité des mises en candidature fait connaître, de la manière qu'il juge adéquate et à son entière discrétion, sa disposition à recevoir les candidatures et la date et l'heure auxquelles il cessera de les accepter (pas plus tard que le 15 décembre, mais autrement à l'entière discrétion du comité), à condition que la période des mises en candidature ne soit pas moins de 45 jours.

#### **7.09 Pas de mise en candidature à l'assemblée**

Lors de l'assemblée annuelle, le président du comité des mises en candidature dépose devant l'assemblée seules les candidatures reçues conformément aux articles 5.04 et 7.07 du présent règlement, et ne demande pas de mises en candidature supplémentaires lors de l'assemblée générale annuelle.

#### **7.10 Lorsqu'une assemblée extraordinaire est requise**

Lorsqu'il faut élire un ou plusieurs administrateurs ou une résolution extraordinaire doit être considérée lors d'une assemblée extraordinaire des sociétaires de la Caisse Alterna, celle-ci n'a pas l'obligation de se conformer aux articles 5.04, 7.07, 7.08 et 7.15 du présent règlement, inclusivement, mais doit effectuer l'élection de la manière déterminée par le conseil.

#### **7.11 Vote en personne à l'assemblée**

Tout vote pour l'élection des administrateurs, ainsi que pour toute résolution extraordinaire déposée lors d'une assemblée des sociétaires, doit se dérouler conformément à l'article 7.15. Pour toute affaire soumise à l'assemblée des sociétaires qui n'est pas une élection ou une résolution extraordinaire, chaque sociétaire ayant droit de vote à l'assemblée des sociétaires en question a droit à une voix.

#### **7.12 Vote à main levée**

(a) Sous réserve de l'article 7.10, toute question soumise à une assemblée des sociétaires (à

l'exception d'une élection et sauf si un scrutin est exigé ou requis) est résolue en première instance par un vote à main levée. Dans le cas de l'égalité des voix, que ce soit par vote à main levée ou par scrutin, le président de l'assemblée n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

(b) Lors de toute assemblée, à moins qu'un scrutin ne soit exigé, la déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution est adoptée, adoptée à l'unanimité ou par une majorité particulière, ou rejetée ou rejetée par une majorité particulière, constitue une preuve concluante du fait.

#### **7.13 Sociétaires conjoints**

Lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent une ou plusieurs parts sociales conjointement, chacune de ces personnes présentes à une assemblée des sociétaires a le droit, en l'absence de l'autre ou des autres, d'exercer le droit de vote attaché à telles parts sociales. Toutefois, si plus d'une de ces personnes sont présentes, elles votent ensemble comme une seule personne pour exercer les droits de vote attachés aux parts sociales détenues conjointement.

#### **7.14 Procurations**

Tout sociétaire de la Caisse Alterna étant sa majesté la Reine, une entreprise, une société en nom collectif ou une association sans personnalité morale ne peut exercer son droit de vote en tant que secrétaire général que par le biais d'une procuration écrite, produite à l'assemblée, signée par le président ou autre dirigeant principal ou par le vice-président ou le secrétaire général ou le trésorier de telle entité, qui nomme une ou plusieurs personnes pour voter en son nom. Toute personne ainsi nommée n'a pas à être sociétaire de la Caisse Alterna. Toute telle procuration cesse d'être valide immédiatement après l'ajournement de l'assemblée pour laquelle elle a été spécifiquement donnée ou après l'expiration d'un délai d'une année à partir de sa date, selon la première des deux éventualités.

#### **7.15 Vote en succursale, par courrier et par voie électronique pour les élections et les résolutions extraordinaires**

(a) *Généralités* : Le vote pour toute élection d'administrateurs, ainsi que pour toute résolution extraordinaire, se tient avant l'assemblée des sociétaires à laquelle le résultat de telle élection ou de telle résolution extraordinaire est annoncé. Lors d'une telle élection ou du vote sur une résolution extraordinaire, les sociétaires peuvent choisir d'exercer leur droit de vote selon l'une des méthodes suivantes, toutefois, chaque membre choisit une seule des méthodes suivantes et n'exprime qu'une seule voix:

(i) vote à la succursale ou à tout bureau satellite ou administratif de la Caisse Alterna, à la discrétion du conseil et de la

- (i) manière prescrite par celui-ci;
  - (ii) par la poste, à la discrétion du conseil et de la manière prescrite par celui-ci;
  - (iii) par voie électronique, à la discrétion du conseil et de la manière prescrite par celui-ci; ou
  - (iv) vote en personne pendant la période d'inscription avant l'assemblée générale des sociétaires, à la discrétion du conseil et de la manière prescrite par celui-ci.
- Avant de donner avis de toute assemblée, le conseil détermine si, et de quelle manière, un vote sera permis conformément aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus.
- (b) *Avis de convocation* : Le premier avis de convocation, donné en vertu de l'article 7.03, à une assemblée générale annuelle ou une *assemblée* extraordinaire à laquelle une élection se déroulera ou une résolution extraordinaire sera soumise à l'approbation des sociétaires doit être donné au moins 40 jours avant la date de l'assemblée des sociétaires, et cet avis doit contenir :
- (i) un avis d'élection de membres du conseil, si telle élection doit se dérouler à l'assemblée;
  - (ii) un avis de toute résolution extraordinaire requérant l'approbation des sociétaires;
  - (iii) une liste des candidats à l'élection au conseil, le cas échéant;
  - (iv) des instructions de vote claires et précises, mentionnant notamment que le sociétaire ne peut voter que par l'une des méthodes permises;
  - (v) une indication de la date (ou des dates) et de l'heure (ou des heures) auxquelles les votes pour l'élection et pour la résolution extraordinaire pourront être effectués par la poste, par voie électronique ou en succursale, ou en personne pendant la période d'inscription avant l'assemblée générale des sociétaires, le cas échéant;
  - (vi) une indication du lieu (ou des lieux) où il sera possible de voter en succursale pour une élection ou une résolution extraordinaire, le cas échéant, et la manière dont on pourra déposer son bulletin de vote électronique ou postal, le cas échéant (ou tout détail sur d'autres méthodes de vote, le cas échéant);
  - (vii) les conditions selon lesquelles les sociétaires seront admissibles à voter pour l'élection et la résolution extraordinaire; et
  - (viii) un avis aux sociétaires à l'effet que la résolution extraordinaire ne peut être modifiée.
- (c) *Période de scrutin*: Le vote pour l'élection et la résolution extraordinaire, le cas échéant, se tient dans les succursales de la Caisse Alterna, par la poste et par voie électronique, le cas échéant, avant l'assemblée, durant une période d'au moins 10 jours ouvrables consécutifs avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée extraordinaire lors de laquelle l'élection se déroulera ou la résolution extraordinaire sera soumise aux sociétaires. Le vote pourrait également être exercé en personne pendant la période d'inscription avant ladite assemblée générale annuelle ou assemblée extraordinaire, ainsi que par voie électronique avant l'assemblée, le cas échéant.
- (d) *Idem*: Le conseil peut, par résolution, établir des règles additionnelles régissant les conditions de dépôt d'un bulletin de vote autrement qu'en personne à l'assemblée générale des sociétaires, pour autant que ces règles et toute autre règle régissant ces votes soient mises à la disposition des sociétaires avec l'information requise en vertu de l'alinéa (b).
- (e) *Directeur du scrutin*: Le conseil peut nommer un directeur du scrutin pour surveiller le processus de vote en personne, en succursale, par la poste et par voie électronique, le cas échéant, et cette nomination se fait au moins 30 jours avant la date à laquelle doit commencer le vote en succursale, par la poste ou par voie électronique, le cas échéant.
- (f) *Information sur la question*: Le directeur du scrutin doit mettre à la disposition de tous les sociétaires de la Caisse Alterna ayant droit de vote, dans toutes les succursales et au siège social de la Caisse Alterna, au moins 15 jours avant le début de la période de vote, le texte de toute proposition de résolution extraordinaire et les motifs pour lesquels le conseil propose la confirmation par les sociétaires de ladite résolution extraordinaire.
- (g) *Procédure de vote*: Seuls les sociétaires admissibles à recevoir un avis de convocation à l'assemblée des sociétaires conformément à l'article 7.03 du présent règlement (autres *que* ceux âgés de moins de 18 ans) sont admissibles à un vote pour l'élection ou la résolution extraordinaire. Sous réserve des dispositions de la Loi, le vote d'une société par action, d'une société en nom collectif ou d'une association sans personnalité morale peut être déposé en son nom par le biais d'une procuration écrite déposée à n'importe quelle succursale ou au siège social et signée par le président ou autre dirigeant principal, vice-président, secrétaire général ou trésorier du sociétaire nommant une ou plusieurs personnes pour voter en son nom. Toute personne ainsi nommée peut ne pas être sociétaire de la Caisse Alterna. Toute telle procuration cesse d'être valide le jour suivant l'assemblée des sociétaires de la Caisse Alterna en question.
- (h) *Administration du vote*: Le directeur du scrutin peut engager du personnel de la Caisse Alterna et toutes autres personnes-ressources que le conseil ou le directeur du scrutin jugent nécessaires pour

administrer le vote d'une manière adéquate et pour assurer la conformité du processus aux règles établies dans le présent règlement administratif.

- (i) *Bulletins de vote*: Le bulletin de vote utilisé doit faire référence à toute résolution extraordinaire et contenir des instructions sur la façon dont la personne votante peut indiquer son vote sur la question. Si une élection au conseil également se produit à la même assemblée des sociétaires, le bulletin de vote doit aussi contenir :
  - (i) (A) une liste des noms des personnes candidates à l'élection au conseil. L'ordre des noms sur le bulletin de vote est déterminé par un tirage au sort de tous les noms. Le tirage se tient en la présence du vérificateur interne;  
(B) le bulletin de vote fait mention pour chaque candidat si le comité des mises en candidature recommande aux sociétaires l'élection du candidat;
  - (ii) des instructions quant au nombre de personnes pour lesquelles le sociétaire doit voter et la méthode par laquelle il doit signifier son choix;
  - (iii) un avertissement que tout défaut de voter pour le nombre de candidats requis entraînera l'annulation du bulletin de vote, et que la Loi ne permet pas à un sociétaire de déposer plus d'un vote pour un seul candidat; et
  - (iv) une explication que si un candidat à l'élection au conseil devient disqualifié, se retire ou devient inéligible après le début du vote, aucun vote déposé en faveur de ce candidat ne sera inclus lors du dépouillement des bulletins de vote, mais les bulletins ne seront pas considérés autrement invalides.
- (j) *Supervision de l'élection*: Le directeur du scrutin supervise le processus de vote et :
  - (i) peut exiger les preuves et les détails de l'adhésion d'un sociétaire;
  - (ii) recueille ou organise la cueillette de tous les bulletins de vote et, après la fermeture de la période de scrutin, demande un compte de tous les bulletins, tel compte devant être fait de manière à assurer le secret du scrutin; et
  - (iii) détermine si un bulletin doit être accepté ou rejeté, cette décision étant finale et sans appel.
- (k) *Vote avant l'assemblée des sociétaires*: Les bulletins de vote déposés par voie électronique avant l'assemblée (le cas échéant), dans les succursales de la Caisse Alterna (le cas échéant) et par la poste (le cas échéant) sont comptés et font l'objet d'un rapport aux sociétaires de la Caisse Alterna, en même temps que les votes exercés en personne pendant la période d'inscription avant l'assemblée des sociétaires

en question, le cas échéant.

- (l) *Omission accidentelle*: Lorsque le vote pour une élection ou une résolution extraordinaire est substantiellement mené conformément aux dispositions du présent article, l'omission accidentelle de donner avis à tout sociétaire de la tenue du vote, ou la non-réception de l'avis par un sociétaire ou le défaut accidentel d'inclure toute déclaration requise dans tel avis n'invalide pas la décision obtenue relativement à l'élection ou à la résolution extraordinaire.
- (m) *Interprétation*: Aux fins du présent article, « directeur du scrutin » désigne la personne nommée par le conseil en tant que dirigeant principal responsable de surveiller le processus de vote pour en assurer la conformité avec toutes les exigences légales, réglementaires et exigences de règlement administratif ou, en l'absence d'une nomination spécifique, le secrétaire général.

#### 7.16 Questions nouvelles

Seules les questions précisées dans l'avis de convocation de toute assemblée des sociétaires de la Caisse Alterna ou dans le présent règlement peuvent être traitées à telle assemblée.

#### 7.17 Propositions et demandes

- (a) *Propositions*: Lorsqu'un sociétaire propose de soulever une question à l'assemblée annuelle et demande qu'une déclaration à l'appui de la question soit jointe à l'avis de convocation de l'assemblée, le conseil se réunit, dans les 10 jours de la réception de cette proposition, pour considérer s'il inclura ou non la proposition à l'avis de convocation de l'assemblée et, s'il refuse de le faire, le président du conseil en avise le sociétaire demandeur en précisant les motifs.
- (b) *Demandes de convocation*: Sur demande écrite de 5 % des sociétaires précisant la nature générale de l'affaire soumise à l'assemblée, le conseil convoque une assemblée générale pour traiter l'affaire en question au plus tard 21 jours après la date du dépôt de la demande écrite au siège social, et telle assemblée doit être tenue dans les 60 jours de la date dudit dépôt.

#### 7.18 Ajournement

Le président de l'assemblée des sociétaires peut, sur consentement de l'assemblée et sous réserve des conditions déterminées par celle-ci, ou suivant ce que la Loi permet, ajourner l'assemblée pour la reprendre à une autre heure et en un autre lieu. Pour un ajournement de moins de 30 jours, sous réserve de l'article 7.06, il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise de l'assemblée autrement que par annonce au moment de l'ajournement. Si une assemblée des sociétaires est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de 30 jours ou plus, avis de la reprise de l'assemblée doit être donné comme celui de l'assemblée originale.



### **7.19 Défaut de respecter les règles**

Sauf disposition contraire dans la Loi, dans le présent règlement administratif et dans toutes règles spéciales adoptées durant une assemblée, la conduite des assemblées des sociétaires est régie par les règles que le conseil édicte de temps à autre.

## **ARTICLE HUIT – PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES**

### **8.01 Indemnisation**

Sous réserve des limites prévues dans la Loi, la Caisse Alterna indemnifiera tout administrateur, dirigeant ou membre de comité, ancien administrateur, dirigeant ou membre de comité ou personne qui agit ou a agi, à la demande de la Caisse Alterna, en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une entité dont la Caisse Alterna est ou était actionnaire ou créancière directe ou indirecte, ainsi que les héritiers et représentants légaux de ces personnes, de tous frais, notamment un montant versé en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, engagés de façon raisonnable par la personne, entraînés par des poursuites civiles, pénales ou administratives à laquelle elle est partie parce qu'elle est ou a été administrateur ou dirigeant de la Caisse Alterna ou de telle entité, si:

- (a) la personne a agi avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt véritable de la Caisse Alterna; et
- (b) dans le cas d'une poursuite ou procédure pénale ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi. La Caisse Alterna indemnifiera également telle personne dans les autres circonstances que la Loi permet ou exige.

### **8.02 Assurance**

Sous réserve de la Loi, la Caisse Alterna peut souscrire et maintenir en vigueur au profit de toute personne visée au paragraphe 8.01 une assurance couvrant les responsabilités et pour les sommes que le conseil détermine de temps à autre.

## **ARTICLE NEUF – ACTIONS**

### **9.01 Attribution**

Le conseil peut, de temps à autre, attribuer ou accorder des options d'achat de tout ou partie des actions autorisées et non émises de la Caisse Alterna, autres que les parts sociales, au moment, à telle personne et pour telle contrepartie que le conseil détermine, pour autant qu'aucune action ne soit émise jusqu'à ce qu'elle soit entièrement payée, comme le stipule la Loi.

### **9.02 Commissions**

Sauf pour ce qui est des parts sociales, et sous

réserve de la Loi, le conseil peut, de temps à autre, autoriser la Caisse Alterna à verser une commission raisonnable à toute personne qui achète ou s'engage à acheter ou à faire acheter des actions de la Caisse Alterna, soit de la Caisse Alterna, soit d'une autre personne.

### **9.03 Inscription des transferts**

Sous réserve des dispositions de la Loi, aucun transfert d'actions ne peut être inscrit dans un registre des valeurs mobilières sans présentation d'un certificat ou d'une reconnaissance écrite représentant ces actions ou accompagné d'un endossement distinct et signé par une personne compétente aux termes de la Loi, ainsi que l'assurance raisonnable que l'endossement est authentique et effectif suivant les exigences établies de temps à autre par le conseil, le paiement complet de tous les droits applicables et frais déterminés par le conseil, la conformité aux restrictions sur le transfert stipulées aux statuts et la mainlevée de toute charge à laquelle fait référence l'article 9.05.

### **9.04 Agents des transferts et registraires**

Le conseil peut, de temps à autre, nommer un ou plusieurs agents pour tenir un registre des valeurs mobilières et un ou plusieurs registres des valeurs mobilières de succursale pour toute catégorie de valeurs mobilières de la Caisse Alterna émise par elle sous forme nominative. Cette personne peut être désignée comme agent des transferts et registraire, selon ses fonctions, et une personne peut être désignée à la fois registraire et agent des transferts. Le conseil peut mettre fin à une telle nomination en tout temps.

### **9.05 Charges**

Toute action inscrite au nom d'un actionnaire débiteur ou de son représentant légal est grevée d'une charge en faveur de la Caisse Alterna. Toutefois, si quelque action de la Caisse Alterna est inscrite à la cote d'une bourse reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Caisse Alterna ne peut avoir de charge sur les actions ainsi inscrites. La Caisse Alterna peut exécuter toute charge détenue sur des actions inscrites au nom d'un actionnaire endetté envers elle en vendant les actions ainsi grevées, en intentant toute action ou poursuite, ou en appliquant toute mesure corrective ou procédure autorisée ou permise par la loi. Dans l'intervalle, la Caisse Alterna peut refuser d'inscrire un transfert de tout ou de partie de telles actions.

### **9.06 Non-reconnaissance de fiducies**

Sous réserve des dispositions de la Loi, la Caisse Alterna peut traiter la personne au nom de laquelle toute action est inscrite dans le registre des valeurs mobilières comme si telle personne avait l'entière capacité et autorité légale d'exercer tous les droits de propriété, sans égard à quelque indication contraire par connaissance, avis ou description dans les

dossiers de la Caisse Alterna, sur le certificat d'actions ou sur une reconnaissance écrite.

#### **9.07 Certificats d'actions et reconnaissances écrites**

- (a) La Caisse Alterna ne peut émettre de certificat pour des parts sociales, mais tout sociétaire a droit à un relevé du nombre de parts sociales qu'il détient, sur demande.
- (b) Sous réserve de l'alinéa (a) ci-dessus, tout porteur d'une ou de plusieurs actions de la Caisse Alterna a droit, à son gré, à un certificat d'actions ou à une reconnaissance écrite du droit de tel actionnaire d'obtenir un certificat d'actions, précisant le nombre et la catégorie ou la série d'actions détenues par lui selon le registre des valeurs mobilières. Les certificats d'actions et reconnaissances écrites du droit d'un actionnaire d'obtenir un certificat d'actions, respectivement, prennent la forme que le conseil, de temps à autre, approuve. Tout certificat d'actions ou toute reconnaissance écrite doivent être signés conformément à l'article 3.03 et n'ont pas à porter le sceau de la Caisse; il est entendu qu'à moins que le conseil n'en décide autrement, les certificats ou reconnaissances écrites représentant des actions pour lesquelles un agent des transferts ou un registraire a été nommé ne sont valides à moins d'être contresignés par tel agent des transferts ou registraire ou en son nom. La signature de l'un des dirigeants signataires, ou de deux dirigeants signataires dans le cas d'un certificat d'actions ou d'une reconnaissance écrite qui n'est pas valide à moins d'être contresigné par un agent des transferts ou registraire ou au nom de celui-ci, peut être imprimée ou reproduite mécaniquement, en fac-similé, sur le certificat d'actions ou la reconnaissance écrite, et toute telle signature reproduite est réputée, à toutes fins, être la signature du dirigeant dont la signature est reproduite et lie la Caisse Alterna. Un certificat d'actions ou une reconnaissance écrite ainsi signé est valide, même si l'un ou les deux dirigeants dont la signature est reproduite n'occupe plus ses fonctions à la date d'émission du certificat ou de la reconnaissance écrite.

#### **9.08 Remplacement des certificats d'actions ou reconnaissances écrites**

Le conseil, ou tout dirigeant ou agent désigné par celui-ci, peut, à sa discrétion, ordonner l'émission d'un nouveau certificat d'actions ou d'une nouvelle reconnaissance écrite devant tenir lieu, sur annulation, d'un certificat d'actions ou d'une reconnaissance écrite ayant subi une détérioration, ou en remplacement d'un certificat d'actions ou d'une reconnaissance écrite que l'on allègue avoir perdu, détruit ou s'être fait voler, sur paiement de tels frais et suivant telles modalités d'indemnisation, de remboursement de dépenses et de preuve de perte et de titre que le conseil, le dirigeant ou l'agent

désigné par le conseil détermine de temps à autre, que ce soit de manière générale ou pour un cas particulier.

#### **9.09 Actionnaires conjoints**

Si deux ou plusieurs personnes sont inscrites comme porteurs conjoints d'une ou de plusieurs actions, la Caisse Alterna n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat ou d'une reconnaissance écrite à cet égard, et la délivrance de tel certificat d'actions ou de telle reconnaissance écrite à l'une de ces personnes sera délivrance suffisante pour toutes ces personnes. Toute telle personne peut donner un reçu effectif pour le certificat ou la reconnaissance écrite émis à l'égard des actions, ou de tout dividende, prime, remboursement de capital ou autre somme payable ou bon émissible à l'égard de telles actions.

#### **9.10 Actionnaires décédés**

Dans l'éventualité du décès d'un porteur, ou de l'un des porteurs conjoints, d'une ou de plusieurs actions, la Caisse Alterna n'est pas tenue d'inscrire une mention dans le registre des valeurs mobilières à cet égard ou de verser tout dividende s'y rapportant, sauf sur production de tous les documents exigés par la Loi et en conformité avec les exigences raisonnables de la Caisse Alterna et de ses agents des transferts.

### **ARTICLE DIX – DIVIDENDES ET DROITS**

#### **10.01 Dividendes**

Sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil peut, de temps à autre, déclarer un dividende, une diminution du taux d'intérêt sur les prêts ou une prime d'intérêt sur les dépôts payables aux sociétaires et actionnaires, en fonction de leurs droits et intérêts respectifs dans la Caisse Alterna. Les dividendes, diminutions de taux d'intérêt ou primes d'intérêt sont versés en argent ou en biens, ou par l'émission d'actions entièrement payées, à l'exception des parts sociales, de la Caisse Alterna.

#### **10.02 Versement de dividendes**

Sous réserve des modalités et conditions de la catégorie et des séries d'actions pertinentes, tout dividende payable comptant est crédité au compte du sociétaire ou de l'actionnaire auprès de la Caisse Alterna, à moins que tel sociétaire ou actionnaire n'en possède pas. Dans ce dernier cas, le sociétaire ou l'actionnaire recevra paiement par chèque tiré sur les comptes de la Caisse Alterna, ou l'un d'entre elles, fait à l'ordre du porteur inscrit d'actions de la catégorie ou série à l'égard de laquelle il a été déclaré, et posté par courrier ordinaire affranchi au porteur inscrit à son adresse inscrite. Dans le cas de porteurs conjoints, le chèque sera fait à l'ordre de tous les porteurs conjoints, à moins d'instruction contraire de leur part, et leur sera posté à leur adresse inscrite. À moins de non paiement d'un tel chèque lorsqu'il est mis à la poste, sa mise à la poste dans les conditions ci-dessus suffira et déchargera la Caisse Alterna de

toute responsabilité à l'égard du dividende jusqu'à concurrence de la somme ainsi représentée, additionnée du montant de tout droit que la Caisse Alterna doit retenir et retient.

#### **10.03 Non-réception de chèque**

Dans l'éventualité de la non-réception d'un chèque de dividende par la personne à qui le chèque est adressé comme ci-dessus mentionné, la Caisse Alterna émet un chèque de remplacement à cette personne, au même montant et suivant les mêmes modalités d'indemnisation, de remboursement des dépenses et de preuve de non-réception et de titre de propriété que le conseil peut prescrire de temps à autre, que ce soit en général ou pour un cas particulier.

#### **10.04 Date de référence pour les dividendes et les droits**

Le conseil peut fixer à l'avance une date précédant d'au plus 50 jours la date de paiement de tout dividende, ou la date de l'émission de tout bon de souscription ou autre preuve du droit de souscrire à des valeurs mobilières de la Caisse Alterna, pour tenir lieu de date de référence pour déterminer quelles personnes ont droit de recevoir le paiement de tel dividende ou d'exercer tel droit de souscrire telles valeurs mobilières. Avis de telle date de référence est donné au moins sept jours avant ladite date, conformément aux dispositions de la Loi. Si aucune date de référence n'est fixée, la date servant à déterminer les personnes ayant le droit de recevoir le paiement de tout dividende ou d'exercer le droit de souscrire des valeurs mobilières de la Caisse Alterna sera celle de la fermeture des bureaux du jour auquel la résolution ayant trait à tel dividende ou tel droit de souscription est adoptée par le conseil.

#### **10.05 Dividendes non réclamés**

Tout dividende non réclamé après une période de six ans à compter de la date à laquelle il a été déclaré est abandonné et revient à la Caisse Alterna.

### **ARTICLE ONZE – ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES**

#### **11.01 Assemblées**

Sous réserve des dispositions de la Loi, les assemblées des actionnaires (autres que celles des porteurs de parts sociales, les assemblées des sociétaires de la Caisse Alterna étant régies par la partie sept ci-dessus) se tiennent au moment que le conseil détermine de temps à autre, aux fins de délibérer sur les questions que la Loi exige de soumettre à l'approbation des actionnaires et toutes autres affaires adéquatement présentées à l'assemblée.

#### **11.02 Assemblées extraordinaires**

Le conseil a le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires en tout temps.

#### **11.03 Lieu des assemblées**

Les assemblées des actionnaires se tiennent en Ontario, dans un lieu déterminé par le conseil à sa discrétion.

#### **11.04 Avis de convocation**

Avis de l'heure et du lieu de chaque assemblée des actionnaires est donné de la manière prévue à l'article 14.01, au moins 10 jours et au plus 50 jours avant la date de l'assemblée, à chaque administrateur, au vérificateur ainsi qu'à chaque actionnaire qui, à la fermeture des bureaux à la date de référence, est inscrit au registre des valeurs mobilières comme porteur d'une ou de plusieurs actions avec droit de vote à l'assemblée. Cet avis de convocation à une assemblée des actionnaires énonce, ou est accompagné d'un document qui le fait, la nature des questions dont il sera question à l'assemblée avec suffisamment de détails pour permettre à l'actionnaire de former un jugement éclairé à ce sujet. L'avis doit aussi être accompagné du texte de toute résolution extraordinaire devant être soumise à l'assemblée. L'actionnaire et toute autre personne ayant droit d'assister à l'assemblée des actionnaires peut renoncer à l'avis ou autrement consentir à la tenue d'une assemblée des actionnaires de la manière qu'il le souhaite.

#### **11.05 Liste des actionnaires ayant droit de recevoir l'avis**

Pour toute assemblée des actionnaires, la Caisse Alterna prépare une liste des actionnaires qui ont droit de recevoir l'avis d'assemblée, par ordre alphabétique et précisant le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire ayant droit de vote à l'assemblée. Lorsqu'une date de référence est fixée conformément à l'article 11.06, les actionnaires apparaissant à la liste sont ceux inscrits à la fermeture des bureaux à telle date de référence. Si aucune date de référence n'est fixée, les actionnaires apparaissant sur la liste seront ceux inscrits à la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement le jour auquel tel avis d'assemblée est donné, ou, si aucun avis n'est donné, le jour de la tenue de l'assemblée.

#### **11.06 Date de référence pour l'envoi de l'avis**

Le conseil peut fixer à l'avance une date précédant la date de toute assemblée des actionnaires d'au plus 50 jours et d'au moins 21 jours pour tenir lieu de date de référence afin de déterminer quels actionnaires ont droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée, pour autant que l'avis de telle date de référence soit donné par publicité dans un journal au moins sept jours avant ladite date de référence, de la manière prévue dans la Loi. Si des actions de la Caisse Alterna sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne, cet avis écrit doit aussi être donné à chaque bourse en question. Si aucune date de référence n'est fixée, la date de référence pour déterminer quels actionnaires ont droit de recevoir

l'avis d'assemblée sera celle de la fermeture le jour précédant immédiatement celui où tel avis est donné.

#### **11.07 Président, secrétaire général et scrutateurs**

La présidence de toute assemblée des actionnaires est confiée à la première personne mentionnée parmi les dirigeants suivants nommés et présents à l'assemblée: le président du conseil ou un vice-président du conseil également administrateur, à moins que le conseil, par résolution, n'ait désigné une autre personne pour présider l'assemblée. Si aucune telle personne n'est présente dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour le début de l'assemblée, les personnes présentes et ayant droit de vote choisissent le président parmi eux. Si le secrétaire général de la Caisse Alterna est absent, le président de l'assemblée nomme une personne, qui n'est pas nécessairement actionnaire, pour agir à titre de secrétaire général de l'assemblée. Il est également possible de nommer un ou plusieurs scrutateurs (qui ne sont pas nécessairement actionnaires) par résolution ou par décision du président et consentement de l'assemblée.

#### **11.08 Personnes ayant le droit d'être présentes**

Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des actionnaires sont celles ayant un droit de vote à l'assemblée, les administrateurs, les dirigeants et le vérificateur de la Caisse Alterna et autres personnes qui, bien que n'ayant pas le droit de voter, ont le droit, ou sont requises en vertu de la Loi, des statuts ou du règlement administratif, d'assister à l'assemblée. Toute autre personne peut être admise seulement sur invitation du président de l'assemblée ou sur consentement de l'assemblée.

#### **11.09 Quorum**

Pour toute catégorie d'actions spéciales émises par la Caisse Alterna ou ses prédécesseurs et mises en vente aux termes d'une note d'information, et sous réserve de l'article 11.10, le quorum de toute assemblée des actionnaires pour le choix d'un président de l'assemblée et l'ajournement de l'assemblée est constitué de deux personnes physiquement présentes, chacune actionnaire ayant droit de vote à l'assemblée ou dûment nommée par procuration pour représenter un actionnaire absent ayant droit de vote à l'assemblée; pour toutes autres fins, à moins que la Loi, les statuts ou tout autre règlement administratif n'exige la présence d'un plus grand nombre d'actionnaires ou la représentation d'un plus grand nombre d'actions, le quorum d'une assemblée des actionnaires est constitué des personnes physiquement présentes, chacune actionnaire ayant droit de vote à l'assemblée ou dûment nommée par procuration pour représenter un actionnaire absent ayant droit de vote à l'assemblée, ces personnes devant être plus de deux et détenir ou représenter par procuration au moins 20 % du nombre total des actions émises par la Caisse Alterna à ce moment et jouissant d'un droit de vote à telle

assemblée.

Sous réserve de l'article 11.10, pour toute catégorie d'actions spéciales émises par la Caisse Alterna ou ses prédécesseurs mais non mises en vente aux termes d'une note d'information, le quorum à toute assemblée des actionnaires est fixé à 50 personnes physiquement présentes, chacune actionnaire ayant droit de vote à l'assemblée ou dûment nommée par procuration pour représenter un actionnaire absent ayant droit de vote à l'assemblée.

Toute assemblée des actionnaires de la Caisse Alterna où il n'y a pas quorum est ajournée d'au moins 10 jours, à une heure et en un lieu annoncés par le président à l'assemblée et, sous réserve de l'article 11.17, il ne sera pas nécessaire de donner avis de la reprise de l'assemblée.

À telle reprise d'assemblée, les personnes physiquement présentes, pour autant qu'elles sont au moins deux, chacune actionnaire ayant droit de vote à l'assemblée ou dûment nommée par procuration pour représenter un actionnaire ayant droit de vote à l'assemblée, constitue le quorum pour délibérer sur les questions pour lesquelles l'assemblée avait originalement été convoquée.

#### **11.10 Droit de vote**

Sous réserve des dispositions de la Loi quant aux représentants autorisés de toute autre personne morale ou association, toute personne assistant à l'assemblée des actionnaires dont le nom apparaît sur la liste des actionnaires préparée par la Caisse Alterna conformément à l'article 11.05 détient le droit de vote rattaché au nombre d'actions apparaissant vis-à-vis le nom de tel actionnaire, sauf si telle personne a transféré ces actions en tout ou en partie après la date de référence fixée conformément au paragraphe 11.06 et que la personne bénéficiant du transfert, après avoir produit des certificats dûment endossés établissant la preuve que telles actions lui reviennent, ou après avoir autrement établi cette preuve, a exigé au plus 10 jours avant l'assemblée que son nom soit inclus à la liste. Dans tout cas semblable, la personne bénéficiant du transfert détient le droit de vote des actions transférées. Pour toute assemblée des actionnaires pour laquelle la Caisse Alterna n'a pas préparé la liste dont il est question à l'article 11.05, toute personne a droit de voter à l'assemblée si elle est, au moment de l'assemblée, inscrite dans le registre des valeurs mobilières en tant que porteur d'une ou de plusieurs actions assorties d'un droit de vote.

### **11.11 Procurations**

Chaque actionnaire ayant un droit de vote à une assemblée d'actionnaires peut nommer, par procuration, un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs suppléants, qui ne sont pas nécessairement actionnaires, pour assister à l'assemblée et agir de la manière et dans la mesure autorisée par la procuration et avec le pouvoir ainsi conféré. La procuration est donnée par écrit, est signée par l'actionnaire ou par son procureur autorisé par écrit et respecte les exigences de la Loi.

### **11.12 Délai de dépôt des procurations**

Le conseil peut, par résolution, inclure à l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires une date limite pour le dépôt des procurations devant y être utilisées précédant d'au plus 48 heures la tenue de telle assemblée ou la reprise de l'assemblée ajournée, excluant toute partie de jour non ouvrable. Une procuration ne doit être mise à exécution que si elle a été déposée auprès de la Caisse Alterna ou d'un agent de celle-ci nommé dans l'avis avant l'heure limite indiquée ou, à défaut d'heure indiquée, si le secrétaire général de la Caisse Alterna ou le président de l'assemblée ou de la reprise de l'assemblée ajournée l'a reçue avant le vote.

### **11.13 Actionnaires conjoints**

Si deux ou plusieurs personnes détiennent conjointement des actions, l'une d'entre elles physiquement présente ou représentée par fondé de pouvoir à l'assemblée des actionnaires peut, en l'absence de l'autre ou des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions; toutefois, si plus d'une de ces personnes sont présentes ou représentées par fondé de pouvoir, elles votent ensemble comme une seule personne pour exercer les droits de vote attachés aux actions détenues conjointement.

### **11.14 Vote**

Lors de toute assemblée d'actionnaires, toute question est déterminée par la majorité des voix exprimées sur une question, à moins d'indication contraire dans les statuts ou le règlement administratif. Dans l'éventualité de l'égalité des voix, soit par vote à main levée, soit par scrutin, le président de l'assemblée n'a pas droit à un second vote ou à un vote prépondérant.

### **11.15 Vote à main levée**

Sous réserve des dispositions de la Loi, toute question abordée à une assemblée des actionnaires est tranchée par un vote à main levée à moins qu'un scrutin sur la question ne soit requis ou demandé tel que prévu ci-après. Dans le cas d'un vote à main levée, toute personne présente et ayant droit de vote a droit à une voix. Chaque fois qu'une question est soumise au vote à main levée, sauf si un scrutin est requis ou demandé, la déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée par une majorité particulière ou qu'elle n'a pas été

adoptée et une inscription à cet effet est faite au procès-verbal de l'assemblée, constitue une preuve *prima facie* de ce fait, sans preuve du nombre ou de la proportion de votes enregistrés en faveur ou contre toute résolution ou autre procédure ayant trait à la question, et le résultat du vote ainsi effectué constituera la décision des actionnaires sur ladite question.

### **11.16 Scrutin**

Tout actionnaire et tout fondé de pouvoir ayant droit de vote à l'assemblée peut exiger ou demander, pour toute question soumise à l'assemblée des actionnaires ayant ou non fait l'objet d'un vote à main levée, un vote par scrutin. Cette requête est faite en tout temps avant l'introduction de la prochaine question à l'ordre du jour par le président, qui décide alors du déroulement du scrutin. La demande ou l'exigence d'un vote par scrutin peut être retirée en tout temps avant le vote. Si le scrutin a lieu, chaque personne présente peut voter sur la question posée à l'assemblée relativement aux actions qu'elle détient auxquelles est rattaché un droit de vote et a droit au nombre de votes prévus par la Loi ou les statuts. Le résultat du scrutin ainsi effectué constitue la décision des actionnaires sur telle question.

### **11.17 Ajournement**

Le président de l'assemblée des actionnaires peut, sur consentement de l'assemblée et sous réserve des conditions déterminées par elle, ou si la Loi le permet autrement, ajourner l'assemblée pour la reprendre à une autre heure et en un autre lieu. Si l'ajournement est de moins de 30 jours, il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise de l'assemblée autrement que par l'annonce au moment de l'ajournement. Si l'assemblée des actionnaires est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de 30 jours ou plus, avis de reprise de l'assemblée ajournée doit être donné comme celui de l'assemblée originale.

### **11.18 Demandes**

Deux ou plusieurs actionnaires qui détiennent ensemble au moins 5 % des actions émises et en circulation d'une catégorie d'actions peuvent demander au conseil de convoquer une assemblée des actionnaires de cette catégorie.

### **11.19 Défaut de respecter les règles**

Sauf disposition contraire dans la Loi, dans le présent règlement administratif et dans toutes règles spéciales adoptées durant une assemblée, la conduite de toutes les assemblées des actionnaires est régie par les règles édictées de temps à autre par le conseil.

## **ARTICLE DOUZE – PRÊTS**

### **12.01 Prêts**

La Caisse Alterna peut accorder des prêts en conformité avec la Loi et les politiques de prêt adoptées par le conseil de temps à autre.

## ARTICLE TREIZE – INFORMATION MISE À LA DISPOSITION DES SOCIÉTAIRES ET DES ACTIONNAIRES

### 13.01 États financiers

Chaque sociétaire ou actionnaire qui en fait la demande par écrit a droit de recevoir une copie des derniers états financiers vérifiés de la Caisse Alterna. Les sociétaires et actionnaires peuvent examiner une copie des derniers états financiers vérifiés de toute filiale de la Caisse Alterna et peuvent en tirer des extraits gratuitement durant les heures d'ouverture.

### 13.02 Information mise à la disposition des sociétaires et actionnaires

Sauf disposition contraire de la Loi, aucun sociétaire ou actionnaire n'a le droit de se faire divulguer quelque information sur les détails ou la conduite des affaires de la Caisse Alterna dont la divulgation, de l'avis des administrateurs, ne serait pas dans l'intérêt de la Caisse Alterna.

### 13.03 Détermination des administrateurs

Les administrateurs peuvent, de temps à autre et sous réserve des droits que leur confère la Loi, déterminer si, dans quelle mesure, à quel moment, en quel lieu et dans quelles conditions ou selon quelles règles les documents, livres et registres comptables et tous dossiers de comptabilité de la Caisse Alterna peuvent être ouverts à l'examen des actionnaires, et aucun actionnaire n'a le droit d'examiner quelque document, livre, registre comptable ou dossier de comptabilité de la Caisse Alterna à moins que la loi le permette, que le conseil l'ait autorisé ou que, par résolution, les actionnaires l'aient autorisé lors d'une assemblée générale.

### 13.04 Rapport sur la diversité des genres

Sous réserve des exigences de la Loi, la Caisse Alterna rendra disponible un rapport sur la diversité des genres sous forme électronique, sur demande.

### 13.05 Frais de copie du règlement administratif

Une copie du règlement administratif de la Caisse Alterna sera remise par la Caisse Alterna au sociétaire qui en fait la demande sur paiement d'une somme de 25 \$, ou de toute somme inférieure prescrite par la Loi de temps à autre.

## ARTICLE QUATORZE – AVIS

### 14.01 Méthode de remise des avis

Tout avis (ce terme incluant toute communication ou document) devant être donné (ce terme comprend l'acheminement, la livraison ou la signification par huissier) en vertu de la Loi, des statuts, du règlement administratif ou autres à un sociétaire, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un vérificateur ou un membre d'un comité du conseil (ci-après désignés collectivement par le terme «

destinataire ») est donné de manière suffisante s'il est donné d'une manière autorisée par la Loi ou s'il est livré personnellement au destinataire, livré à l'adresse inscrite du destinataire, acheminé à l'adresse inscrite du destinataire par poste affranchie ou s'il est acheminé au destinataire à son adresse inscrite par tout moyen de transmission affranchi ou de communication enregistrée affranchie. Tout avis ainsi livré est réputé avoir été donné lorsqu'il est livré personnellement ou livré à l'adresse inscrite selon les dispositions ci-dessus; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsque déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique et est réputé avoir été reçu le cinquième jour après avoir été ainsi déposé; et un avis ainsi acheminé par voie de transmission ou de communication enregistrée incluant, sans s'y limiter, le courrier électronique et la télécopie, est réputé avoir été donné lorsque acheminé ou livré à la société ou agence de communications adéquate ou à son représentant, pour livraison. Le secrétaire général peut modifier ou faire modifier l'adresse inscrite de tout actionnaire, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil conformément à toute information qu'il croit fiable.

### 14.02 Signature des avis

La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Caisse Alterna sur tout avis ou document devant être donné par la Caisse Alterna peut être écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée ou partiellement écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée.

### 14.03 Preuve de livraison

Une attestation du président du conseil, du vice-président du conseil, du président et chef de la direction, du secrétaire général ou de tout autre dirigeant de la Caisse Alterna en poste au moment où l'attestation est donnée, ou d'un représentant des transferts pour tout agent des transferts ou agent des transferts en succursale d'actions de quelque catégorie de la Caisse Alterna, attestant de la mise à la poste ou de la livraison de tout avis ou autre document à quelque actionnaire, administrateur, dirigeant ou vérificateur, ou la publication de tout avis ou autre document, constitue une preuve concluante à cet égard et lie chaque actionnaire, administrateur, dirigeant ou vérificateur de la Caisse Alterna, selon le cas.

### 14.04 Avis à des actionnaires conjoints

Tout avis ayant trait aux actions inscrites à plus d'un nom est, si plus d'une adresse apparaît aux registres de la Caisse Alterna pour cette possession conjointe, donné à tous ces actionnaires conjoints à la première adresse apparaissant aux registres, et avis ainsi donné est suffisant pour les porteurs de telles actions.

### 14.05 Calcul du temps

Pour le calcul de la date à laquelle avis doit être

donné en vertu des dispositions nécessitant un nombre de jours spécifique de préavis de toute assemblée ou autre événement, tant la date de remise de l'avis que la date de l'assemblée ou autre événement doit être exclue.

#### **14.06 Avis non livrés**

Si un avis donné à un sociétaire ou actionnaire en vertu du paragraphe 14.01 est retourné trois fois de suite parce que tel sociétaire ou actionnaire ne peut être trouvé, la Caisse Alterna n'est pas tenue de donner d'autre avis à tel sociétaire ou actionnaire, jusqu'à ce que tel sociétaire ou actionnaire informe la Caisse Alterna par écrit de sa nouvelle adresse.

#### **14.07 Erreurs et omissions**

L'omission accidentelle de donner avis à tout sociétaire, actionnaire, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil, la non-réception de tout avis par telles personnes ou toute erreur dans un avis ne touchant pas la substance de celui-ci n'invalide aucune mesure prise à toute assemblée ou réunion tenue par suite de tel avis ou autrement fondée sur celui-ci.

#### **14.08 Sociétaires ou actionnaires décédés**

Tout avis ou autre document livré ou envoyé par la poste ou laissé à l'adresse inscrite de tout sociétaire ou actionnaire alors décédé, que la Caisse Alterna ait été avisée ou non de tel décès, est réputé avoir été dûment signifié quant aux actions détenues par tel sociétaire ou actionnaire (que ce soit individuellement ou avec une ou plusieurs autres personnes) jusqu'à ce qu'une autre personne soit inscrite aux registres de la Caisse Alterna pour remplacer tel sociétaire ou actionnaire en tant que porteur ou que l'un des porteurs de telles actions, et telle signification est, à toutes fins, réputée livraison suffisante de tel avis ou document aux héritiers, exécuteurs ou administrateurs de tel sociétaire ou actionnaire, et à toute personne, le cas échéant, ayant un intérêt avec tel sociétaire ou actionnaire dans de telles actions.

#### **14.09 Ayants droit pour raison de décès ou d'exécution de droit**

Toute personne qui, par effet de la loi ou par suite

d'un transfert, du décès d'un sociétaire ou d'un actionnaire ou de toute autre façon, acquiert un droit sur une action est liée par tous les avis à l'égard de cette action dûment donnés à l'actionnaire duquel cette personne tire son titre à l'égard de cette action avant que son nom et son adresse ne soient inscrits aux registres des valeurs mobilières (que tel avis soit donné avant ou après la survenance de l'événement ayant donné lieu à une telle transmission de droit) et avant que telle personne fournisse à la Caisse Alterna la preuve de son pouvoir ou preuve de son droit requise par la Loi.

#### **14.10 Renonciation à l'avis**

Tout sociétaire ou actionnaire (ou son fondé de pouvoir dûment nommé), administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil peut, en tout temps, renoncer au droit de recevoir tout avis, renoncer au droit de recevoir tout préavis ou consentir à l'abrégement des délais de préavis prescrits par la Loi, la réglementation qui l'accompagne, les statuts, le règlement administratif ou autres, et telle renonciation ou abrégement, qu'il soit donné avant ou après l'assemblée ou l'autre événement dont avis doit être donné, remédiera à tout défaut relativement à la notification ou au délai de celui-ci, selon le cas. Toute telle renonciation ou tout tel abrégement doit être fait par écrit, sauf renonciation à l'avis d'assemblée des sociétaires ou des actionnaires, ou à l'avis de réunion du conseil ou d'un comité du conseil, lequel peut être donné de quelque manière que ce soit.

### **ARTICLE QUINZE – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **15.01 Date d'entrée en vigueur**

Sous réserve des dispositions de la Loi, le présent règlement administratif entre en vigueur dès son adoption par le conseil et la confirmation par résolution extraordinaire des sociétaires.

#### **15.02 Abrogation**

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement administratif, tout règlement administratif adopté antérieurement est révoqué.

**ADOPTÉ** par le conseil d'administration de la Caisse Alterna lors d'une réunion dûment tenue ce 16 jour de fevrier 2023.



---

José Gallant  
Chef de l'administration et vice-présidente principale



---

Duncan de Chastelain  
Affaires juridiques et secrétaire general et vice-président

**CONFIRMÉ** par les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée des sociétaires de la Caisse Alterna dûment tenue ce 19 jour d'avril 2023.



---

José Gallant  
Chef de l'administration et vice-présidente principale



---

Duncan de Chastelain  
Affaires juridiques et secrétaire general et vice-président